

fert des actions du capital social de la banque n'est valide à moins que :

La personne qui fait la cession ou le transfert n'ait au préalable acquitté, si elle est requise par la banque, toutes ses dettes ou engagements envers la banque, et dont le montant excède le chiffre des actions, s'il en est, évaluées aux taux alors courants, qui restent à cette personne.

Lorsqu'un actionnaire a cinquante actions et désire en transporter vingt-cinq, il doit au préalable acquitter toutes ses dettes ou engagements envers la banque et dont le montant excède le chiffre des actions qui lui restent, soit vingt-cinq actions. Le principe est que la banque doit avoir le droit de conserver un gage sur un nombre suffisant d'actions pour couvrir les dettes de l'actionnaire envers la banque.

Sir WILFRID LAURIER: Lorsqu'un actionnaire désire transporter ses actions, il n'est pas injuste de lui dire sans aucun ménagement: "Vous devez acquitter toutes vos dettes envers la banque"; mais il pourra surgir des complications si vous laissez l'article tel quel.

M. WHITE: Le présent article n'a subi aucune retouche, et je crois que les résultats en seront satisfaisants à l'avenir comme ils l'ont été dans le passé. Il met simplement la banque en mesure de dire: "Vous nous devez \$5,000; vous vous proposez de transporter toutes vos actions et nous nous y opposons. Nous vous permettons d'en transporter un certain nombre, mais vous devez en garder assez pour nous laisser un gage équivalent au montant de votre dette."

M. OLIVER: J'ai demandé tantôt au représentant de la division Saint-Antoine (M. Ames), s'il n'était pas vrai que dans tous les cas la banqueroute des banques avait été causée par les emprunts des fonds de ces banques faits par les actionnaires.

M. AMES: Non, certes.

M. OLIVER: La plus grande partie des banqueroutes n'a-t-elle pas été causée par ces emprunts?

M. AMES: Non.

M. OLIVER: Ces emprunts ont-ils causé la banqueroute de quelque banque?

M. AMES: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 146 (administrateurs ou agents faisant le commerce d'assurances.)

M. TURGEON: J'ai reçu plusieurs lettres d'administrateurs de banques dans les petites villes de campagne de la partie septentrionale du Nouveau-Brunswick, et ces administrateurs prétendent qu'on devrait leur permettre de continuer à faire le commerce d'assurances. Je crois que, règle

générale, les administrateurs des banques ont fait en grande partie le commerce d'assurances parce que nos marchands n'ont pas eu le temps de s'en occuper. Un particulier ne peut pas faire ce commerce assez profitablement et celui-ci passe aux mains des administrateurs des banques qui ont le temps de s'occuper de ces affaires. Je propose donc que l'article 146 soit modifié par la suppression du paragraphe 2.

M. OLIVER: J'émettrai l'idée que les banques rétribuent leurs administrateurs d'une manière suffisante, afin que ceux-ci ne soient pas obligés de se livrer à d'autres occupations.

M. SHARPE (Ontario-nord): Lors de la discussion de cet article au comité des banques, l'amendement du député de Carleton a été soumis à l'improviste; cet amendement n'a pas été discuté longtemps et les banquiers et les représentants des banques ne s'y sont pas opposés très fortement. Au cours de la discussion, il m'est venu à l'idée que les banques, bien qu'elles soient très jalouses de leurs droits, veulent bien laisser souffrir les petits administrateurs dans les régions peu importantes. J'ai voté pour l'amendement contenu dans le paragraphe 2, je ne m'en cache pas; mais réflexion faite, je suis d'avis que cet amendement n'est pas de l'intérêt des administrateurs de banque qui reçoivent une faible rétribution dans certains districts éloignés. J'ignore si quelqu'un aura à souffrir de cet amendement dans ma division électorale, mais j'ai reçu plusieurs lettres sur ce sujet de personnes du dehors. L'une m'apprend qu'un administrateur de banque s'est créé une clientèle d'assurés qui lui rapporte plus que son traitement d'administrateur. Bien qu'il soit employé de la banque depuis vingt-deux à vingt-trois ans, il serait soumis aux dispositions de la loi, et comme son commerce d'assurances est plus profitable, il devrait renoncer à ses fonctions d'administrateur, sacrifier sa pension de retraite et continuer son commerce d'assurances. Cette lettre, datée du 13 mai 1913, dit entre autres choses:

Les banques, comme la petite banque Western, qui ne peuvent pas payer de gros traitements, permettent à leurs agents d'être des courtiers d'assurances, et quelques-uns de ceux-ci ont créé de bons bureaux. L'un d'eux m'écrit qu'il sera tenu de quitter la banque, vu que son commerce d'assurances est plus profitable, et cela signifie la perte de son traitement et de vingt-huit années de services à la banque, ainsi que de la pension qui en dépend.

Je crois qu'en réalité il y a dans tout le pays très peu d'administrateurs de banque qui font le commerce d'assurances. Mais il me semble que ce serait une grave injustice que de les priver de la chance d'augmenter ainsi leur revenu. Je suis d'avis qu'on obtiendrait de bons résultats si les